



N'Djamena, le 17 FEB 2026

ARRETE 094 /MFBEP/SE/SG/DGDDI/DELDC//2026

Fixant les conditions d'exportation de l'Antimoine et autres
Substances minières transformées et non transformées.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE
L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°08/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025 ;

Vu le Décret n° 064/PR/2025 du 04 février 2025 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2454/ PCMT/PMT/MFB/2022 du 01 août 2022, portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n°0015/PCMT/PMT/MFB/2022 du 12 janvier 2024, portant nomination à des postes de Responsabilité au Ministère des Finances et du Budget ;

Vu l'Arrêté n°123/PCMT/PMT/MFB/2022 du 27 septembre 2022, portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu les nécessités de service.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

ARRÊTE

Article 1er : l'exportation de l'Antimoine et des substances minières transformées et non transformées est soumise au paiement de la redevance statistique de 2% de leur valeur imposable.

Article 2 : sous peine d'irrecevabilité, la déclaration d'exportation de l'antimoine et des autres substances minières transformées et non transformées doit obligatoirement être accompagnée de :

- un certificat du Numéro d'Identification Fiscal **E-tax** de l'entreprise exportatrice ;
- l'avis de crédit délivré par la banque et la quittance électronique E-tax justifiant le paiement de la redevance prévu par le code minier fixé à **12,5%** de la valeur imposable.

Article 3 : le bureau des douanes de **Ngueli** est seul compétent pour assurer les formalités douanières d'exportation de l'antimoine. Toutefois sur demande écrite, une exception ponctuelle de sortie via un autre bureau des douanes, peut être autorisée par écrit par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et prend effet à compter de la date de sa signature.

TAHIR HAMID NGUILIN

